

Sans titre

PRÊT

Prêt d'argent. - Intérêts conventionnels. - Stipulation. - Validité. - Conditions. - Mention du taux effectif global. - Défaut. - Cas. - Usage bancaire relatif à l'année de trois cent soixante jours.

Méconnaît les exigences légales relatives à l'indication préalable et par écrit du taux effectif global, et encourt à ce titre la déchéance du droit aux intérêts et l'application du taux légal, la banque qui perçoit, au titre d'un prêt, des intérêts calculés par référence à l'année bancaire de trois cent soixante jours au lieu de l'année civile, sans que l'acte de prêt ne prévoit cette référence.

Com. - 17 janvier 2006. CASSATION

N° 04-11.100. - C.A. Paris, 29 avril 2003.

M. Tricot, Pt. - Mme Favre, Rap. - M. Feuillard, Av. Gén. - SCP Vuitton, SCP Vier, Barthélemy et

Sans titre
Matuchansky, Av.

Note sous Com., 17 janvier 2006, n°
790 ci-dessus

Un contrat de prêt doit énoncer expressément le taux conventionnel et le taux effectif global, par application combinée de l'article 1907, alinéa 2, du code civil, et de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1966, devenu l'article L. 313-2 du code de la consommation.

Depuis la loi du 28 décembre 1966, le taux effectif global doit être mentionné par écrit et la sanction du non-respect de cette règle est la nullité du taux conventionnel auquel doit être substitué le taux légal.

Dans le cas d'espèce, le taux nominal de l'intérêt conventionnel avait été appliqué par la banque, non à une année civile de 365 ou 366 jours, comme elle aurait dû le faire en l'absence de disposition conventionnelle particulière, mais à une année de 360 jours ; il en

Sans titre

résultait que le taux effectif global fixé dans le contrat n'était pas celui effectivement appliqué.

La chambre commerciale casse l'arrêt par lequel la cour d'appel avait considéré qu'il ne s'agissait que d'une simple erreur de calcul de la banque et décide qu'il y a eu méconnaissance des exigences légales relatives à l'indication préalable et par écrit du taux effectif global. Elle juge que, dans ce cas, le prêteur encourt la déchéance du droit aux intérêts et l'application du taux légal, assimilant ainsi la fixation erronée du taux effectif global à l'absence de fixation par écrit de ce taux.